

Bulletin officiel n° 7 du 16 février 2012

Sommaire

Organisation générale

Conseils et comités

Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail
arrêté du 28-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 (NOR : MENE1135623A)

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2011-2012 : modification
circulaire n° 2012-0002 du 11-1-2012 (NOR : ESRS1200405C)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive
arrêté du 21-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 (NOR : MENE1135072A)

Baccalauréat professionnel

Épreuves obligatoires de langues vivantes
arrêté du 27-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 (NOR : MENE1135514A)

Baccalauréat professionnel

« Systèmes électroniques numériques » : modification
arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 18-1-2012 (NOR : MENE1200288A)

CAP

« Photographe » : abrogation
arrêté du 22-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 (NOR : MENE1135269A)

CAP

« Préparation et réalisation d'ouvrages électriques » : modification
arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 18-1-2012 (NOR : MENE1200228A)

Centre d'information et d'orientation

Transformation du CIO de Saint-Denis en antenne du CIO de Sainte-Clotilde (académie de La Réunion)
arrêté du 22-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 (NOR : MENE1135238A)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 12-1-2012 - J.O. du 20-1-2012 (NOR : MENI1201169A)

Nominations

Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 19-1-2012 (NOR : ESRR1200025A)

Organisation générale

Conseils et comités

Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail

NOR : MENE1135623A

arrêté du 28-12-2011 - J.O. du 13-1-2012

MEN - DGESCO A2-2

Vu code de la sécurité sociale, notamment le 2°) de l'article L. 221-1 et l'article L. 221-4 ; accord-cadre national pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels du 1-2-1993 ; protocole d'accord pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels du 1-10-1997 ; accord du 10-12-2003 intitulé « Nouvelles orientations pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels »

Article 1 - Le Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail est un organe d'expertise et de proposition auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, conformément au premier alinéa de l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale, et des directions concernées des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il remplace le Conseil national pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels.

Article 2 - Le Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail exerce les missions suivantes :

- Il émet des avis et formule des propositions sur des projets de coopération entre les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une part, et le réseau prévention de la sécurité sociale composé de la direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, des caisses d'assurance retraite et de santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie, des caisses générales de sécurité sociale et de l'Institut national de recherche et de sécurité, d'autre part.
- Il contribue au développement et au suivi des coopérations régionales issues des accords nationaux du 1er février 1993 et du 1er octobre 1997 susvisés. Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail noue des relations privilégiées avec le réseau francophone de formation en santé au travail avec lequel il établit des contacts réguliers.
- Il favorise l'intégration des compétences en santé et sécurité au travail dans les différents cursus de formation relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Il participe à la relation école-entreprise, en lien avec les branches professionnelles, notamment pour ce qui concerne les périodes de formation en milieu professionnel. Il propose, pour ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, des modalités d'accueil, de tutorat et d'accompagnement des élèves, étudiants et apprentis dans les formations aux diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, de manière à préparer au mieux l'insertion professionnelle des jeunes diplômés.
- Il assure un rôle de diffusion régulière de l'information, auprès de l'ensemble des instances concernées et dans le cadre des formations mentionnées à l'alinéa précédent, concernant les ressources scientifiques, techniques et pédagogiques relatives à l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail. Dans ce contexte, le Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail établit des liens privilégiés avec les comités de pilotages académiques mis en place sur le plan régional dans le cadre des accords conventionnels liant les rectorats, les caisses d'assurance retraite et de santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie ou les caisses

générales de sécurité sociale et les régions.

- Il propose des plans d'actions pluri-annuels, et met en œuvre les modalités permettant d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.
- Il rend compte de l'avancée de ses travaux par la rédaction d'un rapport annuel. Ce rapport fait l'objet d'une diffusion en tant que de besoin aux personnes intéressées par les problématiques d'enseignement de santé et de sécurité au travail.

Article 3 - Le Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail est composé de seize membres :

- huit désignés conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - huit désignés par le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.
- Le mandat de chaque membre est de quatre ans.

Article 4 - Son président est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale. Il est assisté de deux vice-présidents, l'un nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'autre par le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La durée du mandat du président et des vice-présidents est identique à celle du mandat des membres du conseil.

Article 5 - Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire constituent le bureau du Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail. Ce bureau a pour fonction d'organiser les travaux du conseil, notamment :

- proposer les ordres du jour des différentes réunions ;
- s'assurer de la rédaction et de la diffusion des comptes rendus de réunions ;
- proposer la mise en place de groupes de travail ad hoc et s'assurer de leur fonctionnement ;
- proposer la participation de personnes qualifiées aux travaux, ceci en fonction des sujets traités et des thèmes abordés ;
- préparer le rapport d'activité annuel.

Article 6 - L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des risques professionnels et des maladies professionnelles assure le secrétariat du Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail.

Article 7 - L'arrêté du 10 novembre 1998 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2004 relatif à la création du Conseil national pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels est abrogé.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

et par délégation,

Le directeur de la sécurité sociale,
Dominique Libault

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2011-2012 : modification

NOR : ESRS1200405C

circulaire n° 2012-0002 du 11-1-2012

ESR - DGESIP C2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

L'annexe 9 de la [circulaire n° 2011-0013 du 28 juin 2011](#) publiée au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative n° 19 du 21 juillet 2011 et relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2011-2012 est supprimée et remplacée par l'annexe ci-après.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe 9

Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale, qui fait l'objet d'un contingent annuel, est attribuée aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide d'urgence annuelle. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement est compétent pour retenir les candidatures et décider du nombre de mensualités accordées. Les candidatures sont retenues en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

L'aide est accordée dans le cadre de la dotation annuelle notifiée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur aux établissements engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

La gestion et le versement des fonds dédiés à l'aide à la mobilité internationale sont confiés aux Crous conformément aux dispositions de l'article 2 du [décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008](#) qui donnent aux Crous le mandat d'en assurer le paiement, sur la base des décisions individuelles d'attribution prises par le président d'université ou le directeur d'établissement public d'enseignement supérieur.

Les noms des candidats retenus, ainsi que le nombre total de mensualités qui leur est accordé, sont transmis par l'établissement au Crous de l'académie, au plus tard un mois avant le début du séjour de l'étudiant.

Il est conseillé de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement informe le Crous de son académie qui met fin immédiatement au versement de l'aide.

Les fonds reçus du ministère de l'enseignement supérieur par l'intermédiaire du Cnous pour le paiement de ces aides seront enregistrés par l'agent comptable du Crous au crédit d'un compte de tiers au vu de la notification du versement de fonds destinés au paiement des Ami qui sera visée par le directeur du Crous.

Le directeur du Crous donnera l'ordre de payer à l'agent comptable du Crous après réception des décisions individuelles d'attribution, via un ordre de paiement qui sera imputé par l'agent comptable au débit d'un compte de tiers.

4 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive

NOR : MENE1135072A

arrêté du 21-12-2011 - J.O. du 13-1-2012

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment article L. 331-1 ; décret n° 93-1092 du 15-9-1993 modifié, notamment articles 3 et 5 ; décret n° 93-1093 du 15-9-1993 modifié, notamment articles 3 et 5 ; décret n° 92-109 du 30-1-1992 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; arrêté du 9-4-2002 ; arrêtés du 27-1 et du 1-2-2010 ; avis du CSE du 8-12-2011

Article 1 - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal, prévus pour l'évaluation des enseignements commun, de complément et facultatif d'éducation physique et sportive aux baccalauréats d'enseignement général et technologique.

Pour les candidats inscrits en série S du baccalauréat général dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole, ces modalités seront fixées par un arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

Article 2 - Les élèves candidats aux baccalauréats général et technologique des lycées d'enseignement publics et des lycées d'enseignement privés sous contrat bénéficient, pour l'éducation physique et sportive, d'un contrôle en cours de formation afin d'évaluer l'enseignement commun, l'enseignement de complément et l'enseignement facultatif.

Article 3 - Pour l'enseignement commun, le contrôle en cours de formation s'organise en un ensemble certificatif comportant trois épreuves. Deux d'entre elles au moins sont issues de la liste nationale, la troisième peut être issue de la liste académique. Les trois épreuves doivent obligatoirement relever de trois compétences propres à l'éducation physique et sportive distinctes.

L'évaluation et la notation de chaque élève dans chaque épreuve sont réalisées en co-évaluation selon le calendrier arrêté par l'établissement et les exigences fixées par les référentiels nationaux et académiques.

Les notes sont attribuées en référence au niveau 4 (quatre) du référentiel de compétences attendues fixé par les programmes.

Article 4 - Pour l'enseignement de complément, le contrôle en cours de formation s'organise en deux parties :

- La première s'appuie sur la pratique de trois activités physiques sportives et artistiques (Apsa) relevant de trois compétences propres distinctes. Chacune donne lieu à une épreuve. Deux épreuves au moins sont issues de la liste nationale, la troisième peut être issue de la liste académique ou correspondre à l'activité établissement.

Les notes sont attribuées en référence au niveau 5 (cinq) du référentiel de compétences attendues des programmes.

- La seconde s'appuie sur deux productions réalisées par le candidat, l'une individuelle l'autre collective.

Ces productions doivent être en cohérence avec les thèmes d'étude retenus.

Article 5 - Pour l'enseignement facultatif, le contrôle en cours de formation s'organise en deux parties :

- La première s'appuie sur la pratique de deux Apsa, relevant de deux compétences propres à l'EPS. Une au moins des Apsa est choisie sur la liste nationale des épreuves et des activités correspondantes, l'autre peut être issue de la

liste académique. Une des deux Apsa peut appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement commun. Les notes sont attribuées en référence au niveau 5 du référentiel de compétences attendues des programmes.

- La seconde s'appuie sur un entretien qui permet d'apprécier les connaissances scientifiques et techniques du candidat et plus largement sa capacité de réflexion au regard de la pratique des Apsa supports de l'enseignement facultatif.

Article 6 - Le jury certificatif pour le contrôle en cours de formation des enseignements commun et facultatif est composé de deux enseignants d'EPS. Pour l'enseignement de complément, le jury est également composé de deux enseignants impliqués dans la formation dont l'un au moins est un enseignant d'EPS.

Article 7 - Dès lors que des blessures ou des problèmes de santé attestés par l'autorité médicale scolaire ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats inscrits dans les différents enseignements évalués en contrôle en cours de formation peuvent bénéficier d'épreuves de rattrapage. En bénéficiant également les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée sous réserve d'avoir obtenu l'accord du chef d'établissement.

Article 8 - La liste nationale d'épreuves et des activités correspondantes est publiée par voie de circulaire. Elle s'applique à tous les enseignements évalués en contrôle en cours de formation : commun, de complément et facultatif. Pour chaque épreuve de la liste nationale, une fiche précise le niveau de compétence attendu, le cadre de la situation d'évaluation, les critères d'évaluation et les repères de notation. L'ensemble des fiches constitue le référentiel national d'évaluation publié par voie de circulaire.

Article 9 - Une liste académique d'épreuves et des activités correspondantes complète la liste nationale des épreuves. Elle est arrêtée par le recteur. Elle comprend au maximum quatre épreuves. Elle s'applique à tous les types d'enseignements évalués en contrôle en cours de formation. Pour chaque épreuve de la liste académique, une fiche élaborée par la commission académique précise le niveau de compétence attendu, le cadre de la situation d'évaluation, les critères d'évaluation et les repères de notation.

Article 10 - Chaque établissement propose à la validation du recteur un projet annuel de protocole d'évaluation qui précise :

- les ensembles certificatifs retenus pour l'enseignement commun ;
- les épreuves choisies pour les enseignements de complément et facultatif ;
- la proposition de référentiel pour l'activité établissement de l'enseignement de complément ;
- le calendrier des contrôles pour chacun des enseignements.

Le document est adressé à la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes. Après contrôle de conformité par ladite commission, le protocole est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement, des candidats et de leurs familles.

Article 11 - La commission académique d'harmonisation et de proposition des notes est présidée par le recteur ou son représentant ; elle est composée du ou des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive et d'au moins huit enseignants d'éducation physique et sportive de l'enseignement public ou privé sous contrat.

La commission académique d'harmonisation et de proposition des notes analyse les notes relatives aux enseignements commun, de complément et facultatif, transmises par les établissements. Elle procède à leur harmonisation éventuelle et les communique ensuite au jury de l'examen du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note affectée du coefficient en vigueur. Elle arrête les listes d'activités académiques, établit les

référentiels de ces épreuves et valide les référentiels des activités établissements pour l'enseignement de complément.

La commission académique d'harmonisation et de proposition des notes dresse le compte rendu annuel de chaque session pour l'ensemble des enseignements commun, de complément, facultatif, et pour les épreuves adaptées. Elle le transmet, dès la fin de l'année scolaire, à la commission nationale d'évaluation.

Article 12 - La Commission nationale d'évaluation de l'EPS aux examens est présidée par le doyen du groupe d'éducation physique et sportive de l'inspection générale de l'éducation nationale ou son représentant ; elle est placée auprès de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Elle est chargée de réaliser un suivi national de l'évaluation de l'EPS aux examens, de l'actualisation de la liste nationale des épreuves et activités correspondantes, de la rédaction des référentiels de certification.

Elle publie un rapport national annuel d'évaluation de l'EPS aux examens en contrôle en cours de formation et examens ponctuels.

Article 13 - Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap, ne permettant pas une pratique des Apsa telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire.

En cas de sévérité majeure du handicap, le recteur autorise, après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, une certification sur une seule épreuve appropriée au cas particulier. Les adaptations sont arrêtées par le recteur, à la suite de l'avis médical et après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.

Lorsque les conditions d'aménagement n'autorisent pas une évaluation adaptée au contrôle en cours de formation, un examen ponctuel est proposé. Les candidats sont alors évalués sur une seule épreuve académique adaptée.

Si l'autorité médicale atteste d'un handicap ne permettant pas une pratique adaptée, une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient sont proposées par le chef d'établissement et validées par le recteur après avis de la commission académique.

Article 14 - Les sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes nationales arrêtées par le ministre chargé des sports, peuvent bénéficier d'un aménagement du contrôle en cours de formation. Ils sont évalués sur au moins deux épreuves relevant de deux compétences propres à l'EPS.

Lorsque les conditions d'aménagement de scolarité ne leur permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation, ils bénéficient de l'accès à l'examen ponctuel terminal de l'enseignement commun.

La détermination du mode d'évaluation s'opère par le candidat lors de l'inscription à l'examen.

Article 15 - Les candidats individuels, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, les candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance (Cned) sont évalués lors d'un examen ponctuel terminal.

Article 16 - L'examen ponctuel terminal de l'éducation physique et sportive de l'enseignement commun au baccalauréat général et technologique s'effectue à partir d'un couple d'activités indissociables. La liste des couples d'activités, spécifique à cet examen, est publiée par voie de circulaire. L'évaluation s'effectue selon les mêmes exigences que pour le contrôle en cours de formation. Le choix du couple d'activités est opéré par le candidat lors de son inscription à l'examen.

Article 17 - L'examen ponctuel terminal pour l'enseignement facultatif de l'éducation physique et sportive au

baccalauréat général et technologique s'effectue sur une épreuve composée d'une prestation physique et d'un entretien. Une liste nationale, spécifique à cet examen, est publiée par voie de circulaire. Cette liste peut être complétée par, au maximum, deux épreuves académiques. L'évaluation s'effectue selon les mêmes exigences que pour le contrôle en cours de formation.

Le choix de l'épreuve est effectué par le candidat lors de l'inscription.

Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS aux examens relevant de l'enseignement commun ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves relevant des enseignements de complément ou facultatif d'éducation physique et sportive.

Article 18 - Peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités adaptées précisées par voie de circulaire :

- les élèves sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ;
- les lycéens engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats des podiums nationaux scolaires et jeunes officiels certifiés au niveau national ou international.

Cette disposition ne s'applique qu'après approbation par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.

Article 19 - Les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'évaluation des enseignements d'éducation physique et sportive, fixées par l'arrêté du 9 avril 2002, sont abrogées pour ce qui concerne les baccalauréats général et technologique à compter de la session 2013 de l'examen.

Article 20 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Épreuves obligatoires de langues vivantes

NOR : MENE1135514A

arrêté du 27-12-2011 - J.O. du 13-1-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94 et D 351-27 ; arrêté du 8-4-2010 ; avis du CSE du 4-11-2011 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 12-12-2011

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante 1 dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel est la suivante :

Allemand, anglais, arabe littéraire, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

La liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante 2 dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel est la suivante :

Allemand, anglais, arabe littéraire, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole (guadeloupéen, guyanais, martiniquais, réunionnais), langues mélanésiennes, langue d'oc (auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin), tahitien ».

Article 2 - Au titre de la session d'examen 2012, peuvent être dispensés de l'évaluation de la langue vivante 2, à leur demande, les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel ajournés à la session 2011 à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

« **Systèmes électroniques numériques » : modification**

NOR : MENE1200288A

arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 18-1-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu le code de l'éducation ; arrêté du 28-4-2005 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 16-6-2011 ; avis du CSE du 8-12-2011

Article 1 - Les dispositions de l'annexe 1a de l'arrêté du 28 avril 2005 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté ;

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2015.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 janvier 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - Le présent arrêté et ses annexes sont disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Ils sont également diffusés en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Enseignements primaire et secondaire

CAP

« Photographe » : abrogation

NOR : MENE1135269A

arrêté du 22-12-2011 - J.O. du 13-1-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; avis de la commission professionnelle consultative « Communication graphique et audiovisuel » du 6-12-2011

Article 1 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle « photographe » aura lieu en 2013.

Article 2 - Les candidats ajournés à une session d'examen précédente pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2014.

Article 3 - L'arrêté du 17 mars 2005 instituant le certificat d'aptitude professionnelle « photographe » est abrogé à l'issue de la session de rattrapage de 2014.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

CAP

« Préparation et réalisation d'ouvrages électriques » : modification

NOR : MENE1200228A

arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 18-1-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation ; arrêté du 22-6-2004 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie des 21-12-2010 et 16-6-2011 ; avis du CSE du 8-12-2011

Article 1 - Les annexes de l'arrêté du 22 juin 2004 susvisé sont ainsi modifiées :

1° Les dispositions de l'annexe I sont remplacées par les dispositions figurant en annexe I du présent arrêté ;

2° La définition de l'épreuve EP2 « Réalisation » figurant à l'annexe IV est remplacée par la définition d'épreuve figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2014.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 janvier 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - Le présent arrêté et ses annexes sont disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Ils sont également diffusés en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Enseignements primaire et secondaire

Centre d'information et d'orientation

Transformation du CIO de Saint-Denis en antenne du CIO de Sainte-Clotilde (académie de La Réunion)

NOR : MENE1135238A

arrêté du 22-12-2011 - J.O. du 13-1-2012

MEN - DGESCO A1-4

Vu décret n° 2006-583 du 23-5-2006 ; arrêté du 5-3-1973

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation de Saint-Denis centre (9740067E), sis 48, rue Sainte-Marie 97400 Saint-Denis, est transformé en antenne du centre d'information et d'orientation de Sainte-Clotilde (9740842X), à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 - Le recteur de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MEN1201169A

arrêté du 12-1-2012 - J.O. du 20-1-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 12 janvier 2012, Roger Karoutchi, inspecteur général de l'éducation nationale, placé en service détaché pour exercer son mandat de sénateur, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er janvier 2012 et admis, à sa demande et à effet de la même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Mouvement du personnel

Nominations

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1200025A

arrêté du 19-1-2012

ESR - DGRI-SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 19 janvier 2012, sont admis à suivre les sessions de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie pour l'année 2011-2012 :

- Nathalie Alazard-Toux, directrice, direction économie et veille, IFP Energies nouvelles
- Olivier Audouin, directeur des affaires externes, Alcatel-Lucent Bell Labs France
- Monsieur Lotfi Bel-Hadj, président, fonds LBH développement
- Monsieur Éric Bernard, directeur de la stratégie, direction générale technique, Dassault aviation,
- Monsieur Frédéric Bernard, directeur général adjoint, UMC santé, prévoyance
- Monsieur Dominique Berry, directeur adjoint, département systèmes biologiques, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad)
- Corinne Borel, adjointe au directeur des sciences de la matière, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- Monsieur Éric Bridot, directeur technique recherche et technologie, division Safran électronique, Sagem défense sécurité
- Jean-François Cervel, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- François Chevoir, directeur adjoint, laboratoire Navier, Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Jérôme Coppalle, adjoint au sous-directeur de l'innovation, direction générale de l'enseignement et de la recherche, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
- Madame Carole Couvert, présidente du groupe CFE-CGC, Conseil économique social et environnemental
- Patrick Crézé, directeur, adjoint au délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
- Véronique Debisschop, directrice de l'action régionale, de l'enseignement supérieur et de l'Europe, Institut national de la recherche agronomique (Inra)
- Hubert Duault, directeur général, Paris développement
- Olivier Fohanno, commissaire divisionnaire, chef de la mission de la politique de l'innovation et des partenariats technologiques, service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure, direction générale de la police nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- Thomas Emmanuel Gérard, fondateur et gérant, SUSTENN
- Xavier Grison, responsable du pôle matériaux et composants, direction générale de l'armement, ministère de la défense et des anciens combattants
- Françoise Guégot, députée de Seine Maritime
- Gilbert Isoard, président de R3D3; directeur du collège des hautes études de l'environnement et du développement durable-Méditerranée (CHEDD-Méditerranée)
- Monsieur Joël Jacquet, délégué à la recherche et aux relations industrielles, campus de Metz, Supelec
- Romain Jeantet, professeur, Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du

paysage, Agrocampus Ouest

- Amaury Jourdan, directeur technique, systèmes d'information et de communication, Thales Communications SA
- Madame Sacha Kallenbach, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- Madame Azar Khalatbari, journaliste, chef de rubrique, département presse, Sciences et Avenir
- Krzysztof Kozlowski, directeur, Telekomunikacja Polska, Orange Labs (Pologne)
- Philippe Le Moing-Surzur, sous-directeur des études et des projets, direction des systèmes d'information et de communication, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- Madame Cécile Lestienne, directrice de la rédaction, Arts Magazine
- Hélène Lucas, chef du département de génétique et d'amélioration des plantes, Institut national de la recherche agronomique (Inra)
- Madame Sestna Machure, proviseure, lycée Albert-Einstein de Sainte-Geneviève-des-Bois, académie de Versailles
- Arnaud Massip, administrateur adjoint, section des activités économiques du Conseil économique, social et environnemental
- Malika Meddahi, membre de l'équipe de coordination de l'opération du grand collisionneur de Hadrons (LHC), adjointe du chef de projet des injecteurs du LHC, Cern
- Nathaly Mermet, journaliste, correspondante, Biotech Info
- Catherine Moulin, directrice santé et environnement, SFR
- Jean-Pierre Pechmegre-Caminade, chargé de mission partenariats, direction générale, Synchrotron Soleil
- Éric Postaire, chargé de mission auprès des secrétaires perpétuels, Académie des sciences
- Monsieur Ramesh Pyndiah, responsable du département signal et communications, Telecom Bretagne
- Catherine Rabbe, adjointe au chef de programme Aval du cycle actuel, direction de l'énergie nucléaire, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- Claire Rioux, inspecteur de l'éducation nationale, académie Orléans-Tours
- Anne Rizand, directrice régionale de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) pour les régions Auvergne-Limousin
- Walter Roest, responsable des secteurs géosciences et écosystèmes profonds, direction de la prospective et de la stratégie scientifique, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)
- Monsieur Stéphane Roy, adjoint au chef du service environnement et procédés innovants, BRGM
- Marc Soulas, chef de la division criminalistique, ingénierie et numérique, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- Jean-Michel Tanguy, directeur de projet, direction de la recherche et de l'innovation du Commissariat général au développement durable, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
- Pietro Antonio Tataranni, vice président Global Medical Operations, Sanofi-Aventis
- Jean-Patrick Thiollet, chef du pôle rayonnement en charge des affaires publiques et des relations institutionnelles, Marine nationale, ministère de la défense et des anciens combattants
- Bruno Wiart, ingénieur en chef système, logiciel et systèmes d'information critiques, direction technique, Thales Alenia Space